



OACI

CENTRES D'EXCELLENCE RÉGIONAUX DE FORMATION (RTCE)

Reconnaissance et conservation du statut

Cadre

1. Contexte

1.1 Dans le bulletin électronique (EB) 2014/22 du 20 mai 2014, l'Organisation de l'aviation civile internationale a défini un ensemble de critères de sélection des Centres d'excellence régionaux de formation (RTCE) et établi le réseau RTCE immédiatement après. Au 10 juin 2016, 21 RTCE au total ont été reconnus par l'OACI. L'intention initiale était que des institutions de formation élaborent et dispensent des cours, intitulés mallettes pédagogiques de l'OACI (ITP), au nom de l'OACI, dans toutes les langues et régions de l'OACI, et traitant de la mise en œuvre des dispositions de l'OACI.

1.2 La reconnaissance supplémentaire du statut de membre du programme TRAINAIR PLUS (TTP) s'accompagnait d'exigences strictes concernant les ITP, l'EB 2014/22 exigeant que les RTCE élaborent au moins une ITP par an dans chacun des domaines d'expertise requis. Au 1^{er} novembre 2016, deux ans après le lancement du réseau RTCE, seules trois ITP ont été élaborées avec succès. Par conséquent, l'initiative RTCE ne fonctionne pas comme prévu au départ. Pour les candidats, l'obtention du statut de RTCE représente le niveau suprême, le plus prestigieux, de l'appartenance au TPP, mais ils ne satisfont pas aux exigences consistant à élaborer et dispenser des formations au nom de l'OACI. En outre, si l'ensemble des critères de sélection des RTCE a été défini et communiqué aux membres du TPP, aucun mécanisme n'a été conçu ni mis en œuvre pour le cas où un RTCE ne remplirait pas ses obligations.

1.3 En novembre 2016, à sa 209^e session, le Conseil de l'OACI a adopté un cadre actualisé de reconnaissance du statut de RTCE. L'objectif de ce cadre actualisé est d'encourager les RTCE à continuer de se conformer aux critères RTCE, dès leur reconnaissance par l'OACI, à améliorer l'efficacité de l'élaboration des ITP et à définir une procédure claire pour traiter les problèmes survenant lorsqu'un RTCE ne répond pas à ses obligations, pouvant aboutir en dernier ressort à la révocation de son statut.

1.4 Le cadre actualisé prend effet immédiatement et les informations qu'il contient remplacent toute autre information contenue dans les documents de référence du TTP et susceptible d'entrer en contradiction avec elles, comme le livret d'instruction TRAINAIR PLUS (en cours d'actualisation).

2. Reconnaissance RTCE

2.1 Le membre effectif du TPP qui souhaite être reconnu comme RTCE devra remplir le formulaire de candidature dans le système électronique TRAINAIR PLUS (TPeMS). Le Bureau de la formation mondiale en aviation (GAT) évaluera le candidat en fonction des critères de RTCE et, quand les résultats de cette évaluation auront confirmé que tous les critères sont remplis, le Bureau GAT facturera la première cotisation annuelle du RTCE. Le statut de RTCE sera officiellement accordé après réception par le Bureau GAT du paiement correspondant. Le RTCE nouvellement reconnu recevra alors une plaque officielle et un certificat énonçant les domaines dans lesquels il est autorisé à intervenir. Ce certificat sera valable trois ans, sous réserve que le membre RTCE satisfasse de manière continue aux critères de RTCE tels qu'ils sont définis et détaillés dans le présent cadre.

3. Élaboration des cours

3.1 Chaque RTCE devra soumettre dans un délai d'un an après obtention du statut de RTCE une proposition d'ITP au Bureau GAT et obtenir son approbation pour commencer à élaborer l'ITP dans le TPeMS. Le Bureau GAT enverra un premier rappel officiel par courrier électronique six mois avant l'échéance, suivi d'un second rappel trois mois avant l'échéance. À défaut de présenter une proposition d'ITP et d'obtenir une approbation pour commencer l'élaboration de l'ITP dans le TPeMS dans les délais, le RTCE verra son statut suspendu temporairement. La procédure de suspension est détaillée au paragraphe 6. À défaut de soumettre une proposition d'ITP et d'obtenir une approbation pour commencer l'élaboration de l'ITP dans le TPeMS six mois après l'échéance, le RTCE verra son statut révoqué. La procédure de révocation est détaillée au paragraphe 7.

3.2 Chaque RTCE doit achever l'élaboration d'une ITP dans le TPeMS tous les deux ans. Les RTCE qui ont reçu une approbation dans plus d'un domaine autorisé élaboreront au moins une ITP tous les deux ans par domaine autorisé. Le Bureau GAT enverra un premier rappel officiel par courrier électronique six mois avant l'échéance, suivi d'un second rappel trois mois avant l'échéance. À défaut d'achever l'élaboration de l'ITP dans le TPeMS dans les délais, le RTCE verra son statut suspendu. La procédure de suspension est détaillée au paragraphe 6. À défaut d'achever l'élaboration de l'ITP dans le TPeMS six mois après l'échéance, le RTCE verra son statut révoqué. La procédure de révocation est détaillée au paragraphe 7.

3.3 Le Bureau GAT tiendra à jour un document exposant les besoins en formation actuels afin d'assister les RTCE dans le choix des sujets des ITP. Ce document sera publié sur le site internet du GAT.

4. Dispensation de cours

4.1 Chaque RTCE dispensera la ou les ITP qu'il aura élaborées au moins une fois par an. Le Bureau GAT enverra un premier rappel trois mois avant l'échéance, suivi d'un second un mois avant l'échéance. À défaut de dispenser toutes les ITP avant l'échéance, le RTCE verra son statut suspendu. La procédure de suspension est détaillée au paragraphe 6. À défaut de dispenser les ITP six mois après l'échéance, le RTCE verra son statut révoqué. La procédure de révocation est détaillée au paragraphe 7.

4.2 Afin d'assurer un suivi efficace de toutes les dispensations d'ITP, les RTCE soumettront leur calendrier de cours ITP au Bureau GAT au début de chaque année civile et au plus tard le 15 février de chaque année.

5. Maintien des critères RTCE

5.1 Les RTCE obtiennent leur statut après avoir démontré au cours de la phase d'évaluation du processus de candidature qu'ils satisfont à toutes les exigences RTCE de l'OACI. Il leur incombe aussi de garantir qu'ils satisfont à ces exigences à tout moment. Dans ce but, les RTCE devront fournir au Bureau GAT tous les six mois (à savoir avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année) des informations détaillées montrant qu'ils remplissent leurs obligations pour chaque critère de reconnaissance du statut de RTCE. Si un RTCE cesse de satisfaire aux exigences fixées par les critères de reconnaissance du statut de RTCE, le Bureau GAT enverra une notification écrite demandant que le RTCE traite la ou les problèmes rapidement, dans un délai donné. Le Bureau GAT enverra une seconde notification écrite avant l'échéance, si le problème n'a pas été traité par le RTCE. À défaut de résoudre le problème dans les délais, le RTCE verra son statut suspendu jusqu'à ce qu'il corrige le problème. La procédure de suspension est détaillée au paragraphe 6. À défaut de résoudre les problèmes identifiés dans les six mois suivant l'échéance, le RTCE verra son statut révoqué. La procédure de révocation est détaillée au paragraphe 7.

5.2 Si une réévaluation d'un RTCE par le TPP révèle des problèmes de catégorie 1 (appelant des recommandations) et 2 (appelant des observations), le RTCE disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du rapport de réévaluation pour concevoir un plan d'action correctrice et le mettre en œuvre. À défaut de traiter les problèmes soulevés avant l'échéance, le RTCE verra son statut suspendu temporairement jusqu'à ce qu'il corrige la non-conformité. La procédure de suspension est détaillée au paragraphe 6. À défaut de résoudre le ou les problèmes soulevés dans les trois (3) mois suivant l'échéance, le RTCE verra son statut révoqué. La procédure de révocation est détaillée au paragraphe 7.

6. Suspension du statut de RTCE

6.1 La suspension du statut d'un RTCE intervient si celui-ci néglige de corriger une situation jugée critique et fait suite à deux rappels écrits du Bureau GAT visant à l'inciter à la corriger. Ces rappels seront envoyés sous la forme d'une lettre officielle du chef du Bureau GAT. La suspension du statut de RTCE sera notifiée au RTCE par lettre officielle du Bureau GAT, et prendra effet immédiatement.

6.2 La suspension d'un RTCE par le Bureau GAT implique que l'organisme de formation ne pourra plus :

- accéder à certaines fonctionnalités du TPeMS ;
- mener aucune activité de formation relatives à l'OACI (élaboration, dispensation de cours, etc.) ;
- échanger avec les autres membres des ITP, des mallettes pédagogiques sur la conformité (CTP), des mallettes pédagogiques normalisées (STP) ;
- utiliser le logo ICAO TRAINAIR PLUS sur aucun de ses documents, ainsi qu'il est indiqué dans les « lignes directrices sur l'utilisation du logo ».

7. Révocation du statut de RTCE

7.1 Si le membre dont le statut de RTCE doit être révoqué a élaboré un STP dans les trois ans précédant la date de révocation, il sera reclassé comme membre à part entière du TPP. Sinon, il sera reclassé comme membre associé au TPP. Les cotisations annuelles correspondant à ces catégories s'appliqueront à compter de la date de révocation du statut de RTCE. Une facture sera donc émise par le Bureau GAT, calculée au prorata à compter de la révocation. Cette facture devra être réglée dans les six mois suivant la date d'émission de la facture du GAT.

7.2 Un RTCE dont le statut a été révoqué ne pourra se porter à nouveau candidat qu'au terme d'une période de trois ans suivant la date de révocation, sous réserve d'une nouvelle évaluation positive.

8. Dispensation des ITP et propriété intellectuelle

8.1 Tous les membres du TPP sont autorisés à dispenser une ITP avec l'autorisation de l'OACI et du RTCE qui l'a élaborée, en employant un instructeur qualifié pour l'ITP. Un cadre de dispensation spécifique réunissant les trois parties concernées (c'est-à-dire le Bureau GAT, le RTCE ayant élaboré l'ITP et le membre du TPP qui souhaite dispenser le cours) devra être établi au cas par cas.

8.2 L'OACI et le RTCE partagent la propriété intellectuelle de l'ITP. Au cas où un RTCE cesserait d'être reconnu comme tel par l'OACI, soit sur demande du RTCE soit parce que son statut a été révoqué par l'OACI, cette dernière ainsi que l'organisme de formation en conservent la propriété intellectuelle.

8.3 Au cas où un RTCE serait reclassé comme membre associé ou membre à part entière, les dispositions concernant la mise en œuvre d'une ITP signées par le RTCE et le Bureau GAT restent en vigueur, y compris celles qui concernent le partage des revenus.

8.4 Si un RTCE voit son statut révoqué et qu'il échoue par la suite à satisfaire aux conditions requises pour être membre associé ou membre à part entière du TTP, ou qu'il choisisse de quitter le programme TRAINAIR PLUS, il sera également mis fin aux dispositions de mise en œuvre d'une ITP à compter de la date à laquelle le membre quitte le TPP. Dans ce cas, l'ancien RTCE pourra dispenser le cours, mais uniquement en son nom propre. Toute référence à l'OACI, comme les logos figurant sur le matériel de formation et les certificats, doit être ôtée. Le Bureau GAT conservera tous les droits sur l'ITP (par exemple, la dispensation, l'actualisation, etc.), sans avoir à obtenir l'approbation préalable de l'ancien RTCE qui a initialement élaboré l'ITP. Le Bureau GAT pourra coopérer avec un autre RTCE du réseau pour mettre celui-ci à jour et le dispenser.

8.5 Une ITP peut être élaborée conjointement par deux RTCE, et compter comme l'ITP devant être élaborée et dispensée annuellement par chacun des RTCE, à condition que chacun des deux RTCE convienne d'accorder les pleins droits du cours à l'autre RTCE si l'un d'eux cessait d'être reconnu comme RTCE. Si tous deux cessent d'être reconnus comme RTCE, les paragraphes 8.3 et 8.4 s'appliqueront.

9. **Transition**

9.1 Tous les RTCE actuellement établis satisferont aux critères et exigences actualisés décrits dans le présent document. Un délai de six mois (6) sera accordé pour permettre à chaque RTCE de se conformer à tous les critères et exigences décrits, faute de quoi le RTCE verra son statut temporairement suspendu jusqu'à ce qu'il résolve le ou les problèmes. La procédure de suspension du statut de RTCE est détaillée au paragraphe 6. À défaut de résoudre le ou les problèmes soulevés trois mois (3) après l'échéance, le RTCE verra son statut révoqué. La procédure de révocation du statut de RTCE est détaillée au paragraphe 7.

— FIN —